

BURKINA FASO

IV REPUBLIQUE

-----  
UNITE- PROGRES - JUSTICE

-----  
SEPTIEME LEGISLATURE

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE

AVANT-PROJET DE LOI N°...-2016/AN DU .....2016 PORTANT  
PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

## L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution N° 001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat  
des députés ;

a délibéré en sa séance du.....  
et adopté la loi dont la teneur suit :

# Table des matières

Exposé des motifs .....	7
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....	9
Chapitre 1 : Objet et définitions.....	9
Article Premier : Objet.....	9
Article 2 : Définition.....	9
Chapitre 2 : Champ d'application .....	11
Article 3 : Traitements concernés .....	11
Article 4 : Exclusions.....	12
TITRE II : PRINCIPES GOUVERNANT LES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL..	12
Chapitre 1 : Principes fondamentaux .....	12
Article 5 : Principe du consentement et de légitimité.....	12
Article 6 : Principe de licéité et de loyauté .....	13
Article 7 : Principe de finalité, de pertinence, de conservation .....	13
Article 8 : Principe d'exactitude .....	13
Article 9 : Principe de transparence .....	13
Article 10 : Principe de confidentialité et de sécurité .....	14
Chapitre 2 : Principes spécifiques relatif au traitement de certaines catégories de données à caractère personnel.....	14
Article 11 : Principe de l'interdiction du traitement de données sensibles.....	14
Article 12 : Exceptions au principe de l'interdiction du traitement de données sensibles .....	14
Article 13 : Traitement des données relatives aux infractions.....	15
Article 14 : Traitement des données à caractère personnel à des fins de santé.....	15
Article 15 : Traitement des données à caractère personnel aux fins de journalisme, de recherche ou d'expression artistique ou littéraire .....	17
Article 16 : Interdiction de prospection directe .....	17
Article 17 : Fondement d'une décision de justice.....	17
Article 18 : Restrictions concernant le transfert des données à caractère personnel vers un pays tiers .....	17
Article 19 : Assouplissements concernant les flux transfrontaliers de données à caractère personnel .....	18

Article 20 : Autorité du responsable du traitement de données à caractère personnel .....	19
Chapitre 3 : Interconnexion de fichiers comportant des données à caractère personnel .....	19
Article 21 : Régime de l'interconnexion .....	19
Article 22 : Légitimité de l'interconnexion .....	19
TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE CONCERNEE ET DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT .....	20
Chapitre 1 : Les droits de la personne concernée .....	20
Section 1 : Droit à l'information.....	20
Article 23 : Contenu du droit à l'information.....	20
Article 24 : Exercice du droit à l'information .....	20
Article 25: Limites au droit à l'information .....	21
Section 2 : Droit d'accès.....	22
Article 26 : Contenu du droit d'accès.....	22
Article 27 : Exercice du droit d'accès .....	22
Article 28 : Exercice abusif du droit d'accès.....	22
Article 29 : Conditions particulières d'exercice du droit d'accès .....	23
Section 3 : Droit d'opposition .....	23
Article 30 : Contenu du droit d'opposition .....	23
Section 4 : Droit de rectification et de suppression .....	24
Article 31 : Contenu du droit de rectification et de suppression .....	24
Article 32 : Exercice du droit de rectification et de suppression.....	24
Chapitre 2 : Les obligations du responsable de traitement .....	24
Article 33 : Obligations de confidentialité.....	24
Article 34 : Obligations de sécurité .....	25
Article 35 : Obligations de conservation .....	25
Article 36: Obligations de pérennité.....	26
TITRE IV : FORMALITES PREALABLES AUX TRAITEMENTS DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .....	26
Chapitre 1 : Régimes des traitements des données à caractère personnel.....	26
Article 37 : Dispense de formalités préalables.....	26
Article 38 : Régime de la déclaration normale .....	27
Article 39 : Régime de la déclaration simplifiée ou exonération de l'obligation de déclaration .....	27

Article 40 : Régime de l'autorisation .....	27
Article 41 : Régime de la demande d'avis.....	28
Chapitre 2 : Règles communes aux formalités préalables .....	28
Article 42 : Contenu de la déclaration, de la demande d'avis ou d'autorisation .....	28
Article 43 : Saine de la Commission de l'Informatique et des Libertés.....	29
Article 44 : Délai d'instruction de la demande d'avis ou d'autorisation.....	29
TITRE V : COMMISSION DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES .....	29
Chapitre 1 : Création, composition et organisation .....	29
Article 45 : Statut de la Commission de l'Informatique et des Libertés.....	29
Article 46 : Composition de la Commission de l'Informatique et des Libertés.....	30
Article 47 : Profil des membres de la Commission.....	30
Article 48 : Mandat des membres de la Commission.....	30
Article 49 : Inamovibilité des membres de la Commission .....	30
Article 50 : Election et nomination du Président de la Commission .....	31
Article 51 : Incompatibilités.....	31
Article 52 : Remplacement d'un membre de la Commission.....	31
Article 53 : Prestation de serment .....	31
Article 54 : Secret professionnel.....	32
Article 55 : Immunité et indépendance des membres de la Commission .....	32
Article 56 : Indemnités des membres de la Commission .....	32
Article 57 : Statut du personnel de la Commission .....	33
Article 58 : Ressources de la Commission .....	33
Article 59 : Contrôle et exécution du budget de la Commission.....	33
Article 60 : .....	33
Chapitre 2 : Attributions et pouvoirs de la Commission .....	33
Article 61 : Missions et prérogatives de la Commission.....	33
Article 62 : Publicité des sanctions prononcées par la Commission .....	35
Article 63 : Recours contre les décisions de la Commission .....	35
Article 64 : Devoir de collaboration à l'égard de la Commission.....	35
Article 65 : Publications .....	35
Chapitre 3 : Entraide pour la protection des données à caractère personnel .....	36

Article 66 : Assistance au profit des personnes concernées .....	36
Article 67 : Modalités de l'assistance de la Commission.....	36
TITRE VI : SANCTIONS ADMINISTRATIVES, CIVILES ET PENALES .....	37
Chapitre 1 : Sanctions administratives .....	37
Article 68 : Sanctions pouvant être prononcées par la Commission.....	37
Article 69 : Procédure de sanction .....	37
Article 70 : Montant des amendes pécuniaires .....	37
Chapitre 2 : Dispositions civiles et pénales .....	38
Article 71 : Dispositions civiles .....	38
Article 72 : Dispositions pénale .....	38
TITRE VII CORRESPONDANT A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	38
Article 73 : Statut du correspondant à la protection des données à caractère personnel.....	38
Article 74 : Désignation du correspondant à la protection des données à caractère personnel .....	39
Article 75 : Révocation du correspondant à la protection des données à caractère personnel .....	39
TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES .....	39
Article 76 : Mandat des membres déjà nommés .....	39
Article 77 : Régularisation des traitements.....	39
Article 78 : Dispositions finales.....	40

## Exposé des motifs

Le contexte national est marqué par l'ambition du Gouvernement burkinabè de faire des TIC et du numérique des leviers essentiels du développement socio-économique du Burkina Faso. Une telle volonté politique, qui s'intègre dans le programme présidentiel « ensemble, le progrès est possible », se traduit par un engagement à œuvrer pour le développement de l'Économie numérique et l'édification d'une société de l'information sécurisée, inclusive, ouverte et solidaire. Elle appelle en outre un usage de plus en plus généralisé des outils numériques et favorise surtout des flux massifs d'informations à caractère personnel sur les autoroutes de l'information.

Dans l'optique d'assurer une protection adéquate des droits et libertés fondamentaux des personnes physiques au regard du traitement des données à caractère personnel, le Burkina Faso s'était doté depuis le 20 avril 2004 de la loi n° 010-2004/AN portant protection des données à caractère personnel. Ce texte, qui a valu à l'époque au Burkina Faso d'être cité parmi les rares pays africains bénéficiant d'une réglementation en la matière, a fini de révéler certaines insuffisances, notamment avec l'avènement des textes régionaux et communautaires sur la protection des données à caractère personnel. Ainsi à l'échelle de l'Union Africaine, avait été adoptée la Convention de Malabo sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel le 27 juin 2014. Ce dispositif d'harmonisation de dimension régionale complète et renforce aujourd'hui le cadre juridique déjà mis en place au plan communautaire à travers l'Acte additionnel A/SA.1/01/10 du 16 février 2010 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace CEDEAO. Pour lui permettre de contribuer efficacement au développement optimal de l'Économie numérique et de la société de la connaissance, il est important de mettre à niveau la législation burkinabè sur la protection des données à caractère personnel, au regard des évolutions technologiques et des mutations juridiques observées aux plans régional et communautaire.

En vue de combler les insuffisances de la loi n° n°010-2004/AN du 20 avril 2004, le présent projet de loi réorganise le dispositif de protection des données à caractère personnel et apporte d'importantes innovations. Il redéfinit de façon précise le cadre conceptuel du dispositif et précise notamment son domaine d'application et consacre la reconnaissance du statut de correspondant à la protection des données à caractère personnel. Sur le plan institutionnel, le présent projet de loi prévoit un renforcement des moyens, des pouvoirs ainsi que des attributions de la Commission de l'Informatique et des Libertés. L'objectif étant de rendre la plus efficace dans l'exercice de ses missions.

L'objectif du présent projet de loi est de combler les insuffisances juridiques constatées au plan normatif et institutionnel pour la protection des données à caractère personnel. A cet

effet, il s'inspire en outre des principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel édictés par l'Assemblée Générale de l'ONU en 1990 et des exigences européennes en matière de transfert de données vers des pays tiers.

Dès lors, le présent projet de loi sur la protection des données à caractère Personnel prévoit notamment :

- une définition claire de la notion de données à caractère personnel ;
- une définition précise des exigences de conformité légale des traitements de données à caractère personnel en posant des principes de base ainsi que des principes spécifiques, mais aussi en imposant un ensemble de formalités à remplir avant tout traitement de données à caractère personnel ;
- la reconnaissance d'un ensemble de droits aux personnes dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement, tout en mettant à la charge des responsables du traitement de ces données une panoplie d'obligations ;
- la réorganisation du cadre institutionnel de protection des données à caractère personnel ;
- la reconnaissance du statut de correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- un ensemble de mesures à vocation curative composées de sanctions administratives essentiellement prononcées par l'Instance de contrôle et de protection des données à caractère personnel ;
- des mesures répressives en définissant les infractions se rapportant aux données à caractère personnel ainsi que les sanctions pénales correspondantes.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre 1 : Objet et définitions

#### Article Premier : Objet

La présente loi a pour objet de mettre en place un dispositif de protection de la vie privée et professionnelle consécutive à la collecte, au traitement, à la transmission, au stockage et à l'usage des données à caractère personnel, sous réserve de la protection de l'ordre public.

Elle garantit que tout traitement, sous quelque forme que ce soit, respecte les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques ; elle prend également en compte les prérogatives de l'Etat et de ses démembrements, les intérêts des entreprises et de la société civile.

Elle veille à ce que les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ne portent pas atteinte aux libertés individuelles ou publiques, notamment à la vie privée.

#### Article 2 : Définition

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1) **Code de conduite** : charte d'utilisation élaborée par le responsable du traitement afin d'instaurer un usage correct des ressources informatiques, de l'Internet, des communications électroniques et des autres Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et homologuée par l'Autorité de protection ci-après désignée Commission de l'Informatique et des Libertés (CIL) ;
- 2) **Communication ou cession** : toute transmission d'une donnée à une personne autre que la personne concernée ;
- 3) **Consentement de la personne concernée** : toute manifestation de volonté expresse, non équivoque, libre, spécifique et éclairé par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou conventionnel accepte que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement manuel ou électronique ;
- 4) **Destinataire d'un traitement de données à caractère personnel** : toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout service, agence ou organisme habilité à recevoir communication des données à caractère personnel autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargées de traiter ces données.

Ne constituent pas des destinataires, les autorités légalement habilitées, dans le cadre d'une mission particulière ou de l'exercice d'un droit de communication, à demander

au responsable du traitement de leur communiquer des données à caractère personnel ;

- 5) **Données à caractère personnel ou données personnelles** : toutes informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification, à un ou plusieurs élément (s) propre (s) à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique.  
Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des éléments et des moyens raisonnables qui permettent son identification ;
- 6) **Données génétiques**: toute donnée concernant les caractères héréditaires d'un individu ou d'un groupe d'individus apparentés.
- 7) **Données sensibles** : toutes les données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuse, philosophique, politique, syndicale, à la vie sexuelle ou raciale, à la santé, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administrative ;
- 8) **Données dans le domaine de la santé**: toute information concernant l'état physique et mental d'une personne concernée, y compris les données génétiques précitées ;
- 9) **Données de transit** : toute donnée utilisée temporairement, dans le cadre des activités techniques notamment de stockage, de transmission, de fourniture, d'accès à un réseau numérique aux fins de permettre à d'autres destinataires du service la meilleure utilisation ;
- 10) **Fichier de données à caractère personnel** : tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessible selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;
- 11) **Interconnexion de fichiers ou de bases de données** : tout mécanisme de connexion consistant en la mise en relation de données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liées par un ou plusieurs responsables de traitement ;
- 12) **Pays tiers** : tout Etat autre que la République du Faso et non membre de la CEDEAO/UEMOA ;
- 13) **Personne concernée** : toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet de traitement ;
- 14) **Prospection directe** : toute sollicitation effectuée au moyen de l'envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature notamment commerciale, politique ou caritative, destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ;
- 15) **Responsable du traitement** : personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

- 16) **Sous-traitant** : toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout service, agence, organisme ou association qui traite des données pour le compte du responsable du traitement ;
- 17) **Tiers** : toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placés sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilités à traiter les données ;
- 18) **Traitement de données à caractère personnel** : toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés ou non, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel ;

## Chapitre 2 : Champ d'application

### Article 3 : Traitements concernés

La présente loi s'applique à :

- 1) toute collecte, tout traitement, toute transmission, tout stockage et toute utilisation des données à caractère personnel par une personne physique, par l'Etat, les collectivités territoriales, les personnes morales de droit public ou de droit privé ;
- 2) tout traitement automatisé ou non de données contenues ou appelées à figurer dans un fichier, à l'exception des traitements mentionnés à l'article 4 de la présente loi ;
- 3) tout traitement mis en œuvre par un responsable tel que défini à l'article 2.15 de la présente loi sur le territoire burkinabè ou en tout lieu où la loi burkinabè s'applique ;
- 4) tout traitement mis en œuvre par un responsable, établi ou non sur le territoire burkinabé, qui recourt à des moyens de traitement situés sur le territoire burkinabé, à l'exclusion des moyens qui ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur ce territoire. Dans les cas visés au point 3 du présent article, le responsable du traitement désigne un représentant établi sur le territoire burkinabè, sans préjudice d'actions qui peuvent être introduites à son encontre ;
- 5) tout traitement des données concernant la sécurité publique, la défense, la recherche et la poursuite d'infractions pénales ou la sûreté de l'Etat, sous réserve des dérogations définies par des dispositions spécifiques fixées par d'autres textes de loi en vigueur.

## Article 4 : Exclusions

La présente loi ne s'applique pas :

- 1) aux traitements de données mis en œuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques, à condition toutefois que les données ne soient pas destinées à une communication systématique à des tiers ou à la diffusion ;
- 2) aux copies temporaires qui sont faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique en vue du stockage automatique intermédiaire et transitoire des données à seule fin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations. Ces copies temporaires doivent être effacées après que leur finalité ait été réalisée ;
- 3) aux traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins littéraires et artistiques ou de journalisme, dans le respect des règles déontologiques et éthiques de la profession, lorsque son application compromettrait la collecte des données, une publication en projet, la liberté d'expression, ou fournirait des indications sur les sources d'information.

## TITRE II : PRINCIPES GOUVERNANT LES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### Chapitre 1 : Principes fondamentaux

#### Article 5 : Principe du consentement et de légitimité

Le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne son consentement.

Toutefois, il peut être dérogé à l'exigence du consentement visé à l'alinéa premier du présent article lorsque le traitement est nécessaire :

- 1) au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- 2) à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ;
- 3) à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande ;
- 4) à la sauvegarde de l'intérêt ou des droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

## Article 6 : Principe de licéité et de loyauté

La collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage et la transmission des données à caractère personnel sont faites de manière licite, loyale et non frauduleuse.

## Article 7 : Principe de finalité, de pertinence, de conservation

Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement.

Les données doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

Au-delà de cette période requise, les données ne peuvent faire l'objet d'une conservation qu'en vue de répondre spécifiquement à un traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, historiques, statistiques ou de recherches dans le respect des principes et procédures prévus à cet effet conformément aux dispositions de la présente loi.

## Article 8 : Principe d'exactitude

Les données collectées doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour. Les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement, doivent être rectifiées ou effacées.

## Article 9 : Principe de transparence

Le principe de transparence implique une information obligatoire de la part du responsable du traitement portant sur les données à caractère personnel. L'information obligatoire de la personne concernée porte sur la finalité du traitement, l'identité des destinataires des données, sur le caractère obligatoire ou facultatif des réponses aux questions posées ainsi que sur les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la collecte de données nécessaires à la constatation d'une infraction.

## Article 10 : Principe de confidentialité et de sécurité

Le responsable du traitement met en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données, notamment protéger les données contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès par des personnes non autorisées.

Lorsque le traitement est mis en œuvre pour le compte du responsable du traitement, celui-ci doit choisir un sous-traitant qui apporte des garanties de protection suffisantes. Il incombe au responsable du traitement ainsi qu'au sous-traitant de veiller au respect de l'obligation de sécurité et de confidentialité.

## Chapitre 2 : Principes spécifiques relatif au traitement de certaines catégories de données à caractère personnel

### Article 11 : Principe de l'interdiction du traitement de données sensibles

Il est interdit de procéder à la collecte et à tout traitement qui révèlent l'origine raciale, ethnique ou régionale, la filiation, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle, les données génétiques ou plus généralement celles relatives à l'état de santé de la personne concernée.

### Article 12 : Exceptions au principe de l'interdiction du traitement de données sensibles

L'interdiction fixée à l'article 11 de la présente loi ne s'applique pas pour les catégories de traitements suivantes lorsque :

- 1) le traitement des données à caractère personnel porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée.
- 2) la personne concernée a donné son consentement par écrit, quel que soit le support, à un tel traitement et en conformité avec les textes en vigueur ;
- 3) le traitement des données à caractère personnel est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;
- 4) le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice. Toutefois les données génétiques ne peuvent être traitées que pour vérifier l'existence d'un lien génétique dans le cadre de l'administration de la preuve en justice, pour l'identification d'une personne, la prévention ou la répression d'une infraction pénale déterminée ;
- 5) une procédure judiciaire ou une enquête pénale est ouverte ;
- 6) le traitement des données à caractère personnel s'avère nécessaire pour un motif

- d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ;
- 7) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée pendant la période précontractuelle ;
  - 8) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou réglementaire à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
  - 9) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou est effectué par une autorité publique ou est assigné par une autorité publique au responsable du traitement ou à un tiers, auquel les données sont communiquées ;
  - 10) le traitement est effectué dans le cadre des activités légitimes d'une fondation, d'une association ou de tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse, mutualiste ou syndicale. Toutefois, le traitement doit se rapporter aux seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers liés à sa finalité et que les données ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées.

#### Article 13 : Traitement des données relatives aux infractions

Le traitement des données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être mis en œuvre que par :

- 1) les juridictions, les autorités publiques et les personnes morales gérant un service public, agissant dans le cadre de leurs attributions légales ;
- 2) les auxiliaires de justice pour les stricts besoins de l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi.

#### Article 14 : Traitement des données à caractère personnel à des fins de santé

Le traitement des données à caractère personnel à des fins de santé n'est légitime que :

- 1) lorsque la personne concernée a donné son consentement ;
- 2) lorsqu'il porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ;
- 3) lorsqu'il est nécessaire à la défense des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où celle-ci se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;
- 4) lorsqu'il est nécessaire à la réalisation d'une finalité fixée par ou en vertu de la loi ;
- 5) lorsqu'il est nécessaire à la promotion et à la protection de la santé publique y compris le dépistage ;
- 6) lorsqu'il est nécessaire pour la prévention d'un danger concret ou la répression

- d'une infraction pénale déterminée ;
- 7) lorsqu'il est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
  - 8) lorsqu'il est nécessaire aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements soit à la personne concernée, soit de son parent ou lorsque les services de santé agissent dans l'intérêt de la personne concernée. Les données sont traitées sous la surveillance d'un professionnel des soins de santé qui est soumis au secret professionnel.

Les données à caractère personnel relatives à la santé sont collectées auprès de la personne concernée. Elles ne peuvent être collectées auprès d'autres sources qu'à condition que la collecte soit nécessaire aux fins du traitement ou que la personne concernée ne soit pas en mesure de fournir les données elle-même.

#### Article 15 : Traitement des données à caractère personnel aux fins de journalisme, de recherche ou d'expression artistique ou littéraire

Le traitement des données à caractère personnel réalisé aux fins de journalisme, de recherche ou d'expression artistique ou littéraire est admis lorsqu'il est mis en œuvre aux seules fins d'expression littéraire et artistique ou d'exercice, à titre professionnel, de l'activité de journaliste ou chercheur, dans le respect des règles déontologiques de ces professions.

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions des lois relatives à la presse écrite ou audiovisuelle et du Code pénal qui prévoient les conditions d'exercice du droit de réponse et qui préviennent, limitent, réparent et, le cas échéant, répriment les atteintes à la vie privée et à la réputation des personnes physiques.

#### Article 16 : Interdiction de prospection directe

Il est interdit, sur toute l'étendue du territoire national, de procéder à la prospection directe, à l'aide de tout moyen de communication utilisant, sous quelque forme que ce soit, les données à caractère personnel d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir de telles prospections.

#### Article 17 : Fondement d'une décision de justice

Aucune décision de justice, impliquant une appréciation sur un comportement humain, ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé des données à caractère personnel destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Ne sont pas regardées comme prises sur le seul fondement d'un traitement automatisé des données à caractère personnel, les décisions prises dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat et pour lesquelles la personne concernée a été mise à même de présenter ses observations ni celles satisfaisant les demandes de la personne concernée.

#### Article 18 : Restrictions concernant le transfert des données à caractère personnel vers un pays tiers

Le responsable d'un traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet.

Avant tout transfert des données à caractère personnel vers un pays tiers, le responsable du traitement doit préalablement informer la Commission de l'Informatique et des Libertés.

Avant tout traitement des données à caractère personnel provenant de l'étranger, la Commission de l'Informatique et des Libertés vérifie, préalablement, que le responsable du traitement assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement en vertu de la présente loi.

Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un responsable du traitement s'apprécie en fonction notamment des mesures de sécurité qui y sont appliquées conformément à la présente loi, des caractéristiques propres du traitement, telles que ses finalités, sa durée ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées.

#### Article 19 : Assouplissements concernant les flux transfrontaliers de données à caractère personnel

Le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 18 de la présente loi si le transfert est ponctuel, non massif et que la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes :

- 1) à la sauvegarde de la vie de cette personne ;
- 2) à la sauvegarde de l'intérêt public ;
- 3) au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;
- 4) à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et la personne concernée, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci.

La Commission de l'Informatique et des Libertés peut autoriser, sur la base d'une demande dûment motivée, un transfert ou un ensemble de transferts de données vers un pays tiers et n'assurant pas un niveau de protection adéquat, ceci lorsque le responsable du traitement offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées ainsi qu'à l'exercice des droits correspondants.

## Article 20 : Autorité du responsable du traitement de données à caractère personnel

Toute personne qui agit sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, et qui accède à des données à caractère personnel ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement.

## Chapitre 3 : Interconnexion de fichiers comportant des données à caractère personnel

### Article 21 : Régime de l'interconnexion

L'interconnexion de fichiers visés à l'article 2.11 de la présente loi relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents doit faire l'objet d'une autorisation de la Commission de l'Informatique et des Libertés.

Il en est de même pour les traitements mis en œuvre par l'Etat aux fins de mettre à la disposition des usagers de l'administration un ou plusieurs services à distance dans le cadre de l'administration électronique.

L'interconnexion de fichiers relevant de personnes privées et dont les finalités principales sont différentes est également soumise à autorisation de la Commission de l'Informatique et des Libertés.

La demande d'autorisation d'interconnexion prévue à l'article 40 de la présente loi comprend toute information sur :

- 1) la nature des données à caractère personnel relative à l'interconnexion ;
- 2) la finalité pour laquelle l'interconnexion est considérée nécessaire ;
- 3) la durée pour laquelle l'interconnexion est permise ;
- 4) le cas échéant, les conditions et les termes au regard de la protection la plus efficace des droits et des libertés et notamment du droit à la vie privée des personnes concernées ou des tiers.

L'autorisation peut être renouvelée après une demande des responsables du traitement.

La demande d'autorisation d'interconnexion ainsi que les autorisations d'interconnexion sont inscrites sur le répertoire des traitements mentionnés à l'article 61 de la présente loi.

### Article 22 : Légitimité de l'interconnexion

L'interconnexion des fichiers doit permettre d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables des traitements. Elle ne peut pas entraîner

de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées ni être assortie de mesures de sécurité appropriées et doit tenir compte du principe de pertinence des données faisant l'objet de l'interconnexion.

### TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE CONCERNEE ET DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

#### Chapitre 1 : Les droits de la personne concernée

##### Section 1 : Droit à l'information

##### Article 23 : Contenu du droit à l'information

Le responsable du traitement fournit à la personne dont les données font l'objet d'un traitement, au plus tard, lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, les informations suivantes :

- 1) son identité et, le cas échéant, celle de son représentant ;
- 2) la ou les finalités déterminées du traitement auquel les données sont destinées ;
- 3) les catégories de données concernées ;
- 4) le ou les destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- 5) la possibilité de ne plus figurer sur le fichier ;
- 6) l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant, de rectification et de suppression de ces données ;
- 7) la durée de conservation des données ;
- 8) l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, les informations visées à l'alinéa premier du présent l'article sont transmises à ladite personne au moment de l'enregistrement des données ou, si leur communication est prévue, au plus tard lors de la première communication.

##### Article 24 : Exercice du droit à l'information

Toute personne utilisatrice des réseaux de communication électronique doit être informée de manière claire et complète par le responsable du traitement ou son représentant :

- 1) de la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations stockées dans son équipement terminal de connexion, ou à inscrire, par la même voie, des informations dans son équipement terminal de connexion ;
- 2) des moyens dont elle dispose pour s'y opposer.

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'accès aux informations stockées dans

l'équipement terminal de l'utilisateur ou l'inscription d'informations dans l'équipement de l'utilisateur :

- 1) soit a pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique ;
- 2) soit est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur.

#### Article 25: Limites au droit à l'information

Les dispositions de l'article 23 de la présente loi ne s'appliquent pas :

- 1) aux données recueillies et utilisées lors d'un traitement mis en œuvre pour le compte de l'Etat et intéressant la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique ou ayant pour objet l'exécution de condamnations pénales ou de mesures de sûreté, dans la mesure où une telle limitation est nécessaire au respect des fins poursuivies par le traitement ;
- 2) lorsque le traitement est nécessaire à la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite de toute infraction ;
- 3) lorsque le traitement est nécessaire à la prise en compte d'un intérêt économique ou financier important de l'Etat, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire, douanier et fiscal.

## Section 2 : Droit d'accès

### Article 26 : Contenu du droit d'accès

Toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement peut demander au responsable de ce traitement, sous forme de questions :

- 1) les informations permettant de connaître et de contester le traitement ;
- 2) la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement ;
- 3) la communication des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;
- 4) des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;
- 5) le cas échéant, des informations relatives aux transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un pays tiers.

### Article 27 : Exercice du droit d'accès

Une copie des données à caractère personnel la concernant est délivrée à la personne concernée à sa demande. Le responsable du traitement peut subordonner la délivrance de cette copie au paiement d'une somme qui ne peut excéder le coût de la reproduction.

En cas de risque de dissimulation ou de disparition des données à caractère personnel, la personne concernée peut en informer la Commission de l'Informatique et des Libertés qui prend toute mesure de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition.

Toute personne qui dans l'exercice de son droit d'accès a des raisons sérieuses d'admettre que les données qui lui ont été communiquées ne sont pas conformes aux données traitées, peut en informer la Commission de l'Informatique et des Libertés qui procède aux vérifications nécessaires.

Le droit d'accès d'un patient est exercé par le patient lui-même ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne. En cas de décès du patient, son conjoint non séparé de corps et ses enfants, s'il s'agit d'un mineur, ses père et mère, peuvent exercer, par l'intermédiaire d'un médecin qu'ils désignent, le droit d'accès.

### Article 28 : Exercice abusif du droit d'accès

Le responsable du traitement peut s'opposer aux demandes manifestement abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. En cas de contestation,

la charge de la preuve du caractère manifestement abusif des demandes incombe au responsable du traitement auprès duquel elles sont adressées.

### Article 29 : Conditions particulières d'exercice du droit d'accès

Par dérogation aux articles 26 et 27 de la présente loi, lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, le droit d'accès s'exerce dans les conditions suivantes :

- 1) la demande est adressée à la Commission de l'Informatique et des Libertés qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat ou à la Cour de Cassation pour mener les investigations nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un autre agent de la Commission de l'Informatique et des Libertés. Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications ;
- 2) lorsque la Commission de l'Informatique et des Libertés constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données qui y sont contenues ne met pas en cause ses finalités, la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, ces données peuvent être communiquées au requérant ;
- 3) lorsque le traitement est susceptible de comprendre des informations dont la communication ne mettrait pas en cause les fins qui lui sont assignées, l'acte réglementaire portant création du fichier peut prévoir que ces informations peuvent être communiquées au requérant par le gestionnaire du fichier directement saisi.

### Section 3 : Droit d'opposition

#### Article 30 : Contenu du droit d'opposition

Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

La personne physique visé à l'alinéa premier du présent article a le droit, d'une part, d'être informée avant que des données la concernant ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection et, d'autre part, de se voir expressément offrir le droit de s'opposer, gratuitement, à ladite communication ou utilisation.

Toute personne concernée a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements, automatisés ou non, dont les résultats lui sont opposés.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas lorsque le traitement répond à une obligation légale.

#### Section 4 : Droit de rectification et de suppression

##### Article 31 : Contenu du droit de rectification et de suppression

Toute personne concernée peut exiger du responsable du traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou supprimées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

##### Article 32 : Exercice du droit de rectification et de suppression

Lorsque l'intéressé en fait la demande par écrit, quel que soit le support, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent dans un délai de deux (2) mois après l'enregistrement de la demande.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement auprès duquel est exercé le droit d'accès.

Si une donnée a été transmise à un tiers, le responsable du traitement doit accomplir les diligences utiles afin de lui notifier les opérations qu'il a effectuées conformément au premier alinéa du présent article.

#### Chapitre 2 : Les obligations du responsable de traitement

##### Article 33 : Obligations de confidentialité

Le traitement des données à caractère personnel est confidentiel. Il est effectué exclusivement par des personnes qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et seulement sur ses instructions.

Pour la réalisation du traitement, le responsable choisit des personnes présentant, au regard de la préservation de la confidentialité des données, toutes les garanties tant de connaissances techniques et juridiques que d'intégrité personnelle. Un engagement écrit des personnes amenées à traiter de telles données à respecter la présente loi est signé.

Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.

## Article 34 : Obligations de sécurité

Le responsable du traitement est tenu de prendre toute précaution utile au regard de la nature des données et, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, perdues, volées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Il prend, en particulier, toute mesure visant à :

- 1) garantir que, pour l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel relevant de leur compétence ;
- 2) garantir que puisse être vérifiée et constatée l'identité des tiers auxquels des données à caractère personnel peuvent être transmises ;
- 3) garantir que puisse être vérifiée et constatée à posteriori l'identité des personnes ayant eu accès au système d'information et quelles données ont été lues ou introduites dans le système, à quel moment et par quelle personne ;
- 4) empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux locaux et aux équipements utilisés pour le traitement des données ;
- 5) empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés, détruits ou déplacés par une personne non autorisée ;
- 6) empêcher l'introduction non autorisée de toute donnée dans le système d'information ainsi que toute prise de connaissance, toute modification ou tout effacement non autorisés de données enregistrées ;
- 7) empêcher que des systèmes de traitements de données puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données ;
- 8) empêcher que, lors de la communication de données et du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée ;
- 9) sauvegarder les données par la constitution de copies de sécurité ;
- 10) rafraîchir et si nécessaire convertir les données pour un stockage pérenne.

## Article 35 : Obligations de conservation

Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée fixée par décret et uniquement pour les fins en vue desquelles elles ont été recueillies.

Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la durée nécessaire qu'en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Sauf consentement exprès de la personne concernée, les données à caractère personnel recueillies par les prestataires de services de certification électronique pour les besoins de la délivrance et de la conservation des certificats liée aux signatures électroniques doivent l'être

directement auprès de la personne concernée et ne peuvent être traitées que pour les fins en vue desquelles elles ont été recueillies.

Les traitements dont la finalité se limite à assurer la conservation à long terme de documents d'archives sont dispensés des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements prévus par la présente loi.

Il peut être procédé à un traitement ayant des finalités autres que celles mentionnées au premier alinéa, avec l'accord exprès de la personne concernée, après autorisation de la Commission de l'Informatique et des Libertés.

### Article 36: Obligations de pérennité

Le responsable du traitement prend toute mesure utile pour assurer que les données à caractère personnel traitées peuvent être exploitées quel que soit le support technique utilisé.

Le responsable du traitement s'assure particulièrement que l'évolution de la technologie ne sera pas un obstacle à cette exploitation.

## TITRE IV : FORMALITES PREALABLES AUX TRAITEMENTS DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### Chapitre 1 : Régimes des traitements des données à caractère personnel

#### Article 37 : Dispense de formalités préalables

Sont dispensés des formalités préalables prévues aux articles suivants :

- 1) les traitements mentionnés à l'article 4 de la présente loi ;
- 2) les traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné exclusivement à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ;
- 3) les traitements mis en œuvre par une association ou tout organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical dès lors que ces données correspondent à l'objet de cette association ou de cet organisme, qu'elles ne concernent que leurs membres et qu'elles ne doivent pas être communiquées à des tiers.

La Commission de l'Informatique et des Libertés complète par décision la liste des traitements susceptibles d'exemption.

### Article 38 : Régime de la déclaration normale

En dehors des cas prévus aux articles 37, 40, et 41 de la présente loi, les traitements de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission de l'Informatique et des Libertés.

La Commission de l'Informatique et des Libertés atteste par un accusé de réception toute déclaration. Elle délivre, dans un délai d'un (1) mois, un récépissé qui permet au demandeur de mettre en œuvre le traitement sans toutefois l'exonérer d'aucune de ses responsabilités. Ce délai peut être prorogé une fois sur décision motivée de la Commission de l'Informatique et des Libertés.

La déclaration, conforme à un modèle établi par la Commission de l'Informatique et des Libertés, comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi. Toutefois, seule la réception du récépissé donne droit à la mise en œuvre d'un traitement.

### Article 39 : Régime de la déclaration simplifiée ou exonération de l'obligation de déclaration

Pour les catégories les plus courantes de traitement des données à caractère personnel dont la mise en œuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés, la Commission de l'Informatique et des Libertés établit et publie des normes destinées à simplifier ou à exonérer l'obligation de déclaration.

Les normes visées à l'alinéa premier du présent article peuvent prendre en compte les codes de conduite homologués par la Commission de l'Informatique et des Libertés.

### Article 40 : Régime de l'autorisation

Sont mis en œuvre après autorisation de la Commission de l'Informatique et des Libertés:

- 1) les traitements des données à caractère personnel portant sur des données génétiques et sur la recherche dans le domaine de la santé ;
- 2) les traitements des données à caractère personnel portant sur des données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté ;
- 3) les traitements des données à caractère personnel ayant pour objet une interconnexion de fichiers, telle que définie à l'article 2.11 de la présente loi ;
- 4) les traitements portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de portée générale ;
- 5) les traitements des données à caractère personnel comportant des données biométriques ;
- 6) les traitements des données à caractère personnel ayant un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

## Article 41 : Régime de la demande d'avis

Les traitements des données à caractère personnel opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public, d'une collectivité locale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public sont décidés par acte législatif ou réglementaire pris après avis motivé de l'autorité de protection.

Ces traitements portent sur :

- 1) la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ;
- 2) la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ;
- 3) le recensement de la population ;
- 4) les données à caractère personnel qui révèlent les convictions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, ethniques, la vie sexuelle, la race, la santé et les mœurs, les données génétiques et biométriques, les mesures d'ordres sociales, les poursuites, les sanctions pénales ou administratives ;
- 5) le traitement de salaires, pensions, impôts, taxes et autres liquidations.

## Chapitre 2 : Règles communes aux formalités préalables

### Article 42 : Contenu de la déclaration, de la demande d'avis ou d'autorisation

Les demandes d'avis, les déclarations et les demandes d'autorisations précisent :

- 1) l'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, si celui-ci n'est pas établi sur le territoire national, celles de son représentant dûment mandaté ;
- 2) la ou les finalités du traitement ainsi que la description générale de ses fonctions ;
- 3) les interconnexions envisagées ou toutes autres formes de mise en relation avec d'autres traitements ;
- 4) les données à caractère personnel traitées, leur origine et les catégories de personnes concernées par le traitement ;
- 5) la durée de conservation des informations traitées ;
- 6) le ou les services chargés de mettre en œuvre le traitement ainsi que les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données enregistrées ;
- 7) les destinataires habilités à recevoir communication des données ;
- 8) la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;
- 9) les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des données ;
- 10) l'indication du recours à un sous-traitant ;

11) les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un pays tiers, sous réserve de réciprocité.

Le responsable d'un traitement déjà déclaré ou autorisé introduit une nouvelle demande auprès de la Commission de l'Informatique et des Libertés en cas de changement affectant les informations mentionnées à l'alinéa précédent. En outre, il informe la Commission de l'Informatique et des Libertés en cas de suppression du traitement.

#### Article 43 : Saisine de la Commission de l'Informatique et des Libertés

La Commission de l'Informatique et des Libertés peut être saisie par toute personne, agissant par elle-même, par l'entremise de son avocat ou par toute autre personne physique ou morale dûment mandatée.

L'avis, la déclaration ou la demande d'autorisation peut être adressé à la Commission de l'Informatique et des Libertés par voie électronique ou par voie postale. La Commission de l'Informatique et des Libertés délivre un récépissé de réception, le cas échéant par voie électronique.

#### Article 44 : Délai d'instruction de la demande d'avis ou d'autorisation

La Commission de l'Informatique et des Libertés se prononce dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'avis ou d'autorisation. Toutefois, ce délai peut être prorogé une fois sur décision motivée de ladite Commission. Lorsque la Commission de l'Informatique et des Libertés ne s'est pas prononcée dans ces délais, l'autorisation est réputée favorable.

## TITRE V : COMMISSION DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

### Chapitre 1 : Création, composition et organisation

#### Article 45 : Statut de la Commission de l'Informatique et des Libertés

Il est institué une Autorité de protection des données à caractère personnel, dénommée Commission de l'Informatique et des Libertés, ci-après dénommée la Commission, en abrégé la « CIL »..

La Commission de l'Informatique et des Libertés est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente loi.

Elle informe les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations et s'assure que les TIC ne comportent pas de menace au regard des libertés publiques et de la vie privée.

#### Article 46 : Composition de la Commission de l'Informatique et des Libertés

La Commission est composée de neuf (09) membres ainsi qu'il suit :

- un (01) magistrat, membre du Conseil d'Etat, élu par ses pairs en assemblée générale ;
- un (01) magistrat, membre de la Cour de Cassation, élu par ses pairs en assemblée générale ;
- deux (02) députés désignés par le Président de l'Assemblée nationale dont un relevant de la majorité et l'autre de l'opposition ;
- deux (02) personnalités élues au sein des associations nationales œuvrant dans le domaine des droits humains ;
- deux (02) personnalités élues au sein des associations nationales de professionnels des technologies de l'information et de la communication ;
- une (01) personnalité désignée par le Président du Faso en raison de sa compétence.

Les membres de la Commission de l'Informatique et des Libertés sont nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils forment le Collège des Commissaires.

#### Article 47 : Profil des membres de la Commission

Pour mener à bien leur mission, les membres de la Commission doivent avoir des connaissances et expériences professionnelles avérées notamment en droit, en sécurité informatique, en audit des systèmes informatiques.

#### Article 48 : Mandat des membres de la Commission

Le mandat des membres de la Commission est de cinq (05) ans. Il est renouvelable une (01) fois.

Nonobstant l'expiration de leur mandat, les membres de la Commission demeurent en fonction jusqu'à l'installation de leurs remplaçants.

A l'exception du Président, les membres de la Commission n'exercent pas de fonction à titre permanent.

#### Article 49 : Inamovibilité des membres de la Commission

Les membres de la Commission sont inamovibles pendant la durée de leur mandat.

Il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas de :

- démission ;
- empêchement constaté par la Commission dans les conditions qu'elle définit ;
- faute grave ;
- condamnation pour crime ou délit de droit commun ;
- trois (03) absences successives sans justification ;
- divulgation du secret des délibérations constatée par la Commission.

#### Article 50 : Election et nomination du Président de la Commission

Le Président de la Commission est élu par le Collège des Commissaires et nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Le Président est secondé par un vice-président élu par le Collège des Commissaires.

Le Président exerce ses fonctions jusqu'à l'épuisement de son mandat de membre de la Commission.

Il a rang de Président d'institution.

#### Article 51 : Incompatibilités

La qualité de membre de la Commission est incompatible avec :

- 1) la qualité de membre du gouvernement ;
- 2) les fonctions de dirigeant d'entreprise concourant à la fabrication de matériel utilisé en informatique ou en télécommunication, à la fourniture des services en informatique ou en télécommunication ;
- 3) la détention de participations dans les entreprises ci-dessus citées.

#### Article 52 : Remplacement d'un membre de la Commission

Si en cours de mandat, le président ou un membre de la Commission cesse d'exercer ses fonctions, il est procédé à son remplacement dans le respect des formes et quotas définis dans la présente loi.

Le mandat du successeur ainsi désigné est limité à la période restant à courir.

#### Article 53 : Prestation de serment

Les membres de la Commission avant leur entrée en fonction, prêtent devant la Cour d'Appel, siégeant en audience solennelle, le serment dont la teneur suit : « **Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre de la Commission de l'Informatique et des Libertés, en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations** ».

Les agents de la Commission de l'Informatique et des Libertés chargés des missions de contrôle prêtent avant leur entrée en fonction, devant le Tribunal de grande instance de Ouagadougou, siégeant en audience ordinaire, le serment dont la teneur suit : « **je jure de bien remplir mes fonctions en toute neutralité et impartialité, de façon intègre et loyale et de garder le secret sur toute information ou tout fait dont j'aurai la connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions** ».

#### Article 54 : Secret professionnel

Les membres de la Commission sont tenus au secret professionnel pour les informations dont ils ont connaissance dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction. Ils demeurent tenus à la fin de leur mandat, au secret des délibérations.

#### Article 55 : Immunité et indépendance des membres de la Commission

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Ils jouissent d'une immunité totale pour les opinions émises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne peuvent être relevés de leur charge en raison des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans le cadre de leurs fonctions.

Le secret professionnel ne peut être opposé à la Commission. Les informaticiens appelés, soit à donner des renseignements à la Commission, soit à témoigner devant elle, sont déliés en tant que de besoin de leur obligation professionnelle de discrétion.

#### Article 56 : Indemnités des membres de la Commission

Les membres de la Commission perçoivent des indemnités dont la nature et le taux sont fixées par décret en Conseil des ministres.

## Article 57 : Statut du personnel de la Commission

La Commission de l'Informatique et des Libertés dispose de services placés sous l'autorité de son Président. Elle dispose, en outre, d'un personnel mis à sa disposition par l'Etat et peut pourvoir au recrutement d'agents conformément aux dispositions du Code du Travail.

Le statut du personnel de la Commission ainsi que la grille salariale et les indemnités applicables aux agents seront précisés par décret pris en Conseil des ministres.

## Article 58 : Ressources de la Commission

Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission de l'Informatique et des Libertés reçoit une dotation budgétaire de l'Etat.

La Commission de l'Informatique et de Libertés ne peut recevoir de financement d'un individu, d'un organisme ou d'un Etat étranger que par l'intermédiaire des structures de coopération du Burkina Faso.

La Commission de l'Informatique et des Libertés peut également bénéficier de ressources propre issues de l'exercice de ses activités.

En outre, l'accomplissement des formalités préalables ou de demandes de conseils prévues aux articles 38 à 40 de la présente loi, donner lieu à la perception de redevances dont les modalités sont fixées par décret.

## Article 59 : Contrôle et exécution du budget de la Commission

Le président de la Commission est l'ordonnateur du budget. Il applique les règles de gestion de la comptabilité publique.

Le contrôle des comptes financiers de la Commission de l'Informatique et des Libertés relève de la Cour des comptes.

## Article 60 :

L'organisation et le fonctionnement de la Commission de l'Informatique et des Libertés seront précisés par décret pris en Conseil des Ministres.

## Chapitre 2 : Attributions et pouvoirs de la Commission

### Article 61 : Missions et prérogatives de la Commission

La Commission de l'Informatique et des Libertés s'assure que les TIC ne comportent aucune menace aux libertés publiques et à la vie privée. A ce titre, elle :

- 1) informe les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations ;
- 2) répond à toute demande d'avis portant sur un traitement de données à caractère personnel ;
- 3) informe les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations ;
- 4) autorise les traitements de fichiers dans un certain nombre de cas, notamment les fichiers sensibles ;
- 5) reçoit les formalités préalables aux traitements des données à caractère personnel ;
- 6) reçoit les réclamations, les pétitions et les plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel et informer leurs auteurs des suites données à celles-ci ;
- 7) informe sans délai le Parquet des infractions dont elle a connaissance ;
- 8) procédé, par le biais d'agents assermentés, à des vérifications portant sur tout traitement des données à caractère personnel ;
- 9) prononce, dans les conditions prévues par la présente loi, une sanction à l'égard d'un responsable de traitement ;
- 10) tient et met à jour un répertoire des traitements des données à caractère personnel qu'elle met à la disposition du public ;
- 11) conseille les personnes et organismes qui font les traitements des données à caractère personnel ou qui procèdent à des essais ou expériences de nature à aboutir à de tels traitements ;
- 12) autorise, dans les conditions prévues par la présente loi, les transferts transfrontaliers de données à caractère personnel ;
- 13) présente au gouvernement toute suggestion susceptible de simplifier et d'améliorer le cadre législatif et réglementaire à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- 14) met en place des mécanismes de coopération avec les autorités de protection des données à caractère personnel de pays tiers ;
- 15) participe aux négociations internationales en matière de protection des données à caractère personnel ;
- 16) établit, selon une périodicité bien définie, un rapport d'activités remis au Président du Faso , au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Conseil constitutionnel ;

La Commission de l'Informatique et des Libertés peut en outre prononcer les mesures suivantes :

- 1) Un avertissement à l'égard du responsable du traitement ne respectant pas les obligations découlant des présentes lignes directrices ;
- 2) une mise en demeure de faire cesser les manquements concernés dans le délai qu'elle fixe.

De même, en cas d'urgence, lorsque la mise en œuvre d'un traitement ou l'exploitation de données à caractère personnel entraîne une violation de droits et libertés, La Commission de l'Informatique et des Libertés, après procédure contradictoire, peut décider:

- 1) l'interruption de la mise en œuvre du traitement ;
- 2) le verrouillage de certaines données à caractère personnel traitées ;
- 3) l'interdiction temporaire ou définitive d'un traitement contraire aux dispositions de la présente loi.

La Commission de l'Informatique et des Libertés peut en cas de besoin, charger ses membres, assistés des agents et, le cas échéant, d'experts, de procéder sur place à des visites, vérifications et contrôles à l'égard de tout traitement de données à caractère personnel.

#### **Article 62 : Publicité des sanctions prononcées par la Commission**

La Commission peut rendre publiques les sanctions qu'elle prononce. Elle peut également, en cas de mauvaise foi du responsable du traitement, ordonner l'insertion des sanctions qu'elle prononce dans les journaux et autres médias qu'elle désigne aux frais des personnes sanctionnées.

#### **Article 63 : Recours contre les décisions de la Commission**

Les décisions prises par la Commission de l'Informatique et des Libertés au titre de l'article 61 de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative.

#### **Article 64 : Devoir de collaboration à l'égard de la Commission**

Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de fichiers nominatifs prennent toutes mesures utiles afin de faciliter la tâche de la Commission. Ils ne peuvent s'opposer à son action pour quelque motif que ce soit.

#### **Article 65 : Publications**

Sont tenus à la disposition du public, dans les conditions fixées par délibération, les décisions, avis ou recommandations de la Commission dont la connaissance est utile à l'application ou à l'interprétation de la présente loi.

Des décrets pris en Conseil des Ministres, après avis de la Commission de l'Informatique et des libertés, peuvent disposer que les actes réglementaires concernant certains traitements de données relatifs à la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique ne seront pas publiés.

## Chapitre 3 : Entraide pour la protection des données à caractère personnel

### Article 66 : Assistance au profit des personnes concernées

La Commission peut porter assistance à toute personne concernée, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, pour l'exercice de ses droits prévus dans la présente loi, à la demande d'une autre autorité de contrôle.

La Commission peut refuser de donner suite à la demande visée à l'alinéa premier du présent article si :

- 1) la demande est incompatible avec ses compétences, dans le domaine de la protection des données à caractère personnel ;
- 2) l'exécution de la demande est incompatible avec la souveraineté, la sécurité nationale ou l'ordre public de l'Autorité de protection qui l'a désignée, ou avec les droits et libertés fondamentaux des personnes relevant de la juridiction de l'Autorité de protection ;

la demande d'assistance doit contenir toutes les indications nécessaires concernant notamment :

- 1) le nom ;
- 2) l'adresse et tout autre élément pertinent d'identification de la personne concernée à l'origine de la demande ;
- 3) le traitement auquel la demande se réfère ou le responsable du traitement correspondant ;
- 4) l'objet de la demande

### Article 67 : Modalités de l'assistance de la Commission

La Commission ne peut faire usage des informations à des fins autres que celles spécifiées dans la demande d'assistance.

En aucun cas, la Commission ne peut faire une demande d'assistance au nom d'une personne concernée, de sa propre initiative et sans l'autorisation expresse de cette personne.

L'assistance que la Commission prête aux personnes concernées ne donne pas lieu au paiement de frais et droits autres que ceux afférents aux experts et aux interprètes. Ces frais et droits sont à la charge de l'autorité de contrôle étrangère qui a fait la demande. Toutefois, la personne concernée ne peut être tenue de payer, en liaison avec les démarches entreprises pour son compte, des frais et droits que ceux exigibles des personnes résidant sur le territoire du Burkina Faso.

## TITRE VI : SANCTIONS ADMINISTRATIVES, CIVILES ET PENALES

### Chapitre 1 : Sanctions administratives

#### Article 68 : Sanctions pouvant être prononcées par la Commission

A l'issue des vérifications visées à l'article 61 de la présente loi, la Commission de l'Informatique et des Libertés peut prononcer à l'encontre des contrevenants les sanctions administratives suivantes :

- l'avertissement ;
- la mise en demeure ;
- l'injonction de cesser le traitement ;
- le verrouillage de certaines données personnelles ;
- la sanction pécuniaire ;
- le retrait de l'autorisation.

#### Article 69 : Procédure de sanction

Les sanctions prévues à l'article **68** de la présente loi sont prononcées sur la base d'un rapport établi par l'un des membres de la Commission de l'Informatique et des Libertés, désigné par le Président. Ce rapport est notifié au responsable du traitement, qui peut déposer des observations et se faire représenter ou assister lors d'une audition devant la Commission.

Les décisions administratives prises par la Commission en vertu des dispositions de la présente loi sont motivées et notifiées au responsable du traitement.

Les décisions prononçant une sanction peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative.

#### Article 70 : Montant des amendes pécuniaires

Le montant des amendes pécuniaires prévue à l'article 68 de la présente loi est proportionné à la gravité des manquements commis et aux avantages tirés de ce manquement.

Lors du premier manquement, le montant de la sanction est compris entre deux cent mille (200 000) francs CFA et vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

En cas de manquement réitéré, le montant de amende pécuniaire est de 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos.

Le recouvrement des amendes pécuniaires se fait conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

## Chapitre 2 : Dispositions civiles et pénales

### Article 71 : Dispositions civiles

En cas d'atteinte grave et immédiate aux droits des personnes mentionnées au chapitre 2 du titre II (droit des personnes) de la présente loi, le Président de la Commission de l'Informatique et des Libertés ou la personne dont les droits et les libertés sont violés, peut demander par la voie de référé, à la juridiction compétente, d'ordonner, le cas échéant et sous astreinte, toute mesure nécessaire à la sauvegarde de ces droits.

Les personnes concernées ou leurs représentants peuvent demander et obtenir réparation des dommages subis conformément aux textes en vigueur.

Constituent des manquements graves, le fait de :

1. procéder à une collecte déloyale des données personnelles ;
2. communiquer à un tiers non autorisé des données personnelles ;
3. procéder à la collecte des données sensibles, sans respecter les conditions légales ;
4. procéder à la collecte ou à l'utilisation des données personnelles ayant pour conséquence de provoquer une atteinte grave aux droits fondamentaux ou à l'intimité de la vie privée de la personne concernée ;
5. empêcher les services de la Commission d'effectuer une mission de contrôle sur place ou faire preuve d'obstruction lors de la réalisation d'une telle mission.

### Article 72 : Dispositions pénale

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont prévues et réprimées par la loi sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité.

## TITRE VII CORRESPONDANT A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### Article 73 : Statut du correspondant à la protection des données à caractère personnel

Le correspondant à la protection des données à caractère personnel est une personne bénéficiant de qualifications requises pour exercer de telles missions. Il tient une liste des traitements effectués immédiatement accessible à toute personne en faisant la demande et ne peut faire l'objet d'aucune sanction de la part de l'employeur du fait de l'accomplissement de ses missions. Il peut saisir l'Instance de contrôle et de protection des données à caractère personnel des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses missions.

Le profil ainsi que les conditions de rémunération du correspondant à la protection des données à caractère personnel sont précisés par voie d'arrêté du ministre en charge de l'Economie numérique, sur proposition de la Commission de l'Informatique et des Libertés.

#### Article 74 : Désignation du correspondant à la protection des données à caractère personnel

La désignation du correspondant par le responsable du traitement est notifiée à la Commission de l'Informatique et des Libertés. Elle est, également, portée, le cas échéant, à la connaissance des instances représentatives du personnel.

#### Article 75 : Révocation du correspondant à la protection des données à caractère personnel

En cas de manquement constaté à ses devoirs, le correspondant est déchargé de ses fonctions sur demande, ou après consultation, de l'Instance de contrôle et de protection des données à caractère personnel.

### TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 76 : Mandat des membres déjà nommés

Les membres de la Commission déjà nommés restent en place jusqu'à l'expiration de leur mandat.

#### Article 77 : Régularisation des traitements

A titre transitoire, les traitements de données régis par l'article 41 de la présente loi et déjà créés ne sont soumis qu'à une déclaration auprès de la Commission de l'Informatique et des Libertés dans les conditions prévues à l'article 38.

La Commission peut toutefois, par décision spéciale, faire application des dispositions de l'article 41 et fixer le délai au terme duquel l'acte réglementant le traitement de données doit être pris.

A compter de sa promulgation et dans un délai d'un (01) an, tous les traitements de données devront répondre aux prescriptions de la présente loi.

A défaut de cette régularisation dans le délai précité, leurs activités sont réputées être exercées sans déclaration ou sans autorisation. Le contrevenant s'expose, dans ce cas, aux sanctions prévues par la présente loi.

## Article 78 : Dispositions finales

Des décrets pris en Conseil des ministres déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, et est exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique  
à Ouagadougou, le .....

Le Secrétaire de séance

Le Président de l'Assemblée Nationale